

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\Dépôts de ferrailles
Arrêtés\AP PAYA Comp.doc

N° - 57

ARRÊTÉ

complémentaire relatif au dépôt de ferrailles
de M. Georges PAYA à AUSSON

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé délivré le 17 janvier 1973 à M. Joseph PAYA suite à sa déclaration d'exploitation d'un dépôt de ferrailles sur la commune d'AUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1981, notamment son article 1, fixant des prescriptions d'exploitation complémentaires ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 décembre 2003 délivré à M. Georges PAYA ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2008 constatant le stockage de véhicules hors d'usage par M. Georges PAYA ;

Considérant que M. Georges PAYA n'a pas donné suite à la demande adressée par courrier du 4 octobre 2007 lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement et lui demandant de déposer dans le délai de deux mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (V.H.U) ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, M. Georges PAYA n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les prescriptions relatives à la réception et au stockage de véhicules hors d'usage sont devenues caduques du fait de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. Georges PAYA le 6 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le texte des prescriptions techniques annexées au récépissé du 17 janvier 1973 susvisé est ainsi complété :

« L'admission, le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits ».

Les dispositions contraires sont abrogées.

ARTICLE 2 – Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'AUSSON ainsi qu'à la mairie de MONTREJEAU pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Maire d'AUSSON,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 10 AVR. 2008

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.